

Art. 46. Les organisations syndicales et patronales représentées au sein de la Commission paritaire du commerce de détail indépendant s'engagent à ne pas introduire de revendications supplémentaires au niveau de la commission paritaire ou des entreprises avant le 31 mars 1993.

Art. 47. La convention collective de travail du 16 décembre 1986 conclue au sein de la Commission paritaire du commerce de détail indépendant fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 avril 1987, modifiée par la convention collective de travail du 17 avril 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 janvier 1991, est abrogée.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 octobre 1993.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,  
Mme M. SMET

Art. 46. De werknemers- en de werkgeversorganisaties vertegenwoordigd in het Paritair Comité voor de zelfstandige kleinhandel verbinden er zich toe geen bijkomende eisen te stellen op het vlak van het paritair comité of op het vlak van de ondernemingen, vóór 31 maart 1993.

Art. 47. De collectieve arbeidsovereenkomst van 16 december 1986 gesloten in het Paritair Comité voor de zelfstandige kleinhandel, tot vaststelling van de arbeids- en loonvoorwaarden, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 23 april 1987, gewijzigd door de collectieve arbeidsovereenkomst van 17 april 1989, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 15 januari 1991, wordt opgeheven.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 12 oktober 1993.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,  
Mevr. M. SMET

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL  
ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 93 — 2768 (93 — 2507)

22 SEPTEMBRE 1992. — Accord de coopération entre l'Etat et la Communauté flamande relatif à la coordination de la politique en matière de réglementation du chômage et la politique en matière de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 219 du 28 octobre 1993, page 23628, dans le texte français, sous 5°, les mots « un mois » doivent être remplacés par les mots « un an ».

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID  
EN MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 2768 (93 — 2507)

22 SEPTEMBER 1992. — Samenwerkingsakkoord tussen de Staat en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de onderlinge afstemming van het beleid inzake de werkloosheidsreglementering en het beleid inzake beroepsopleiding in een onderwijsinstelling. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 219 van 28 oktober 1993, blz. 23628, dient in de Franse tekst onder 5°, de woorden « un mois » vervangen te worden door de woorden « un an ».

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTÉ ET DE RÉGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 93 — 2769

24 SEPTEMBRE 1993

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que l'expérience ou l'application de l'arrêté du 14 septembre 1987 conduit à apporter quelques améliorations en vue d'assurer un meilleur service pour ceux qui recourent aux centres de service social;

Considérant qu'il convient en outre de préciser le régime applicable en cas de non-respect par les Centres de service social de leurs obligations;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1993,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le 4° est remplacé par le texte suivant :

« 4° assurer une permanence hebdomadaire minimale à raison de dix heures semaine par équivalent temps plein considéré pour l'application de l'article 7, alinéa 2.

Ce volume peut être réparti entre les bureaux de consultation. La permanence doit être assurée par des professionnels qualifiés au sens du 2° du présent article, faisant partie ou non du nombre de personnels qualifiés pris en considération pour l'octroi des subventions.

Cette permanence hebdomadaire doit être assurée au moins 44 semaines par an. »

B. Le 6° est remplacé par le texte suivant :

« 6° être accessible à chacun, quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, quelle que soit sa nationalité, et sans qu'une affiliation au Centre de service social ne soit exigée. »

Art. 2. L'intitulé de la Section II du chapitre II de l'arrêté précité est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section II — Procédure d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément.

Art. 3. Le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté précité est supprimé.